CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ET DE MARQUETTE-LEZ-LILLE POUR LA CONSTRUCTION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT MUTUALISE DE MEDIATHEQUE

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE en date du relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de médiathèque,

Vu la délibération n°2025/2/23 de la ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE en date du 30 juin 2025 relative au projet de construction et de fonctionnement d'un équipement mutualisé de médiathèque,

Entre

La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE représentée par Madame le Maire Elisabeth MASSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et

La Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE représentée par Monsieur le Maire Dominique LEGRAND agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de leurs politiques culturelles respectives, les communes de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et de MARQUETTE-LEZ-LILLE ont souhaité engager un travail de coopération et s'associer afin de créer un équipement mutualisé de médiathèque, dans le cadre d'une coopération intercommunale conventionnelle.

Pour mettre en œuvre ce projet de création d'un équipement public et son fonctionnement à venir, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :

« *Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune* ».

La présente convention a pour objets de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la création et la gestion d'un équipement mutualisé de médiathèque.

CONVENTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les communes signataires une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente intercommunale SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE — MARQUETTE-LEZ-LILLE pour la création et la gestion d'un équipement mutualisé de médiathèque ».

Article 2 : Objet

L'entente a pour objet la création et la gestion d'un équipement mutualisé de médiathèque dans le but de fournir aux communes signataires et aux habitants qui composent cet ensemble territorial, un outil polyvalent de médiathèque au service de la lecture publique et des politiques culturelles de deux communes.

Article 3 : Caractéristiques du Projet

Le projet consiste en la construction d'une médiathèque qui devra satisfaire aux critères suivants-:

- Une surface d'environ 940 m² de surface utile.
- La surface développée permettra, outre les collections documentaires, d'intégrer :
  - Des places assises en nombre suffisant pour tous les types de publics, y compris les extérieurs aux habitants des communes concernées,
  - Des espaces d'animation nécessaires au développement d'une politique d'action culturelle diversifiée,
  - Un espace logistique permettant les flux de documents avec le réseau et simplifiant les tâches des agents.

Article 4 : Définition de l'emprise pour la construction

La médiathèque sera construite sur une parcelle située sur le territoire de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE le long de la Deûle, à la frontière avec le territoire marquettois.

Elle sera implantée sur le terrain référencé au 208 rue Sadi Carnot et cadastré BH 11 et BH 14 sur le territoire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE DECISION ET LEUR FONCTIONNEMENT

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut, dès lors, être propriétaire d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel.

En conséquence, les communes membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement de la médiathèque.

Par ailleurs, l'équipement construit sera propriété communale.

D'ailleurs, ayant pour objet l'exploitation d'un service public et aménagé à cette fin, il fera partie du domaine public.

Article 1 : La conférence intercommunale

Conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une instance intitulée « *Conférence intercommunale* » au sein de laquelle les questions d'intérêt commun relatives à la construction, au fonctionnement et à la gestion de l'équipement mutualisé de médiathèque sont débattues et décidées.

Article 2 : Désignation des membres

La Conférence de l'Entente est composée des Maires des communes membres, qui en sont membres de droit, ainsi que de deux représentants désignés par chaque Conseil Municipal parmi ses membres, conformément aux dispositions des articles L. 2121-33 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance la plus proche suivant la création de l'Entente.
Trois suppléants pour chaque commune seront désignés selon les mêmes modalités.
Il est précisé que, l'Entente n'ayant aucune personnalité morale, aucune indemnité de fonction n'est versée par celle-ci dans le cadre de ce mandat de représentation.

Article 3 : La présidence

Le président de la Conférence est choisi selon une rotation annuelle fixée en année civile, permettant à chaque commune d'assumer la présidence à tour de rôle, conformément au calendrier suivant :

- De la signature de l'entente à la fin de l'année 2025 : le Maire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,
- Première année de fonctionnement (2026) : le Maire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,
- Deuxième année de fonctionnement (2027) : le Maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Cette rotation est récurrente et se poursuit de manière continue.

Le Président est chargé de :

- convoquer aux séances de la Conférence,
- diriger les débats et contrôler les votes.

Article 4 : Consultations

D'une façon générale, le président de l'Entente peut inviter à la Conférence à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 5 : Les décisions des représentants de la conférence intercommunale

Les décisions prises par les membres de la conférence intercommunale réunie en assemblée plénière ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux des parties de la présente convention. Ces délibérations seront soumises au vote du conseil municipal de chaque commune suivant la réunion de la conférence, si les délais de convocation le permettent.

Article 6 : Périodicité de réunion et logistique de la conférence intercommunale

La conférence intercommunale se réunit au moins deux fois par an. Toutefois des réunions exceptionnelles pourront se tenir sur simple demande écrite de trois (3) de ses membres.

Une des séances est consacrée à la présentation du compte de résultat annuel résultant de l'opération de construction, du fonctionnement et de la gestion de l'équipement, objets de la présente convention.

Le secrétariat (invitation, compte-rendu, procès-verbal de réunion, etc.) de la conférence intercommunale est assuré par les services de la commune qui assure la présidence.

Une invitation est envoyée 10 jours francs avant la date de la conférence intercommunale à l'ensemble de ses membres.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, convenu d'un commun accord entre les deux communes.

La conférence ne peut se tenir sans la présence d'au moins un (1) membre représentant chaque commune. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au moins 8 jours plus tard, pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Durée

L'entente est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente, rendue exécutoire à la plus tardive des deux dates de signature de cette convention par le Maire de chacune des deux communes.

Les parties s'accordent pour que cette entente ne puisse être remise en cause par l'une ou l'autre des parties, sauf exceptions listées au Chapitre 5 de la présente convention.

Article 8 : Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connait notamment les questions d'intérêt commun suivantes (liste non exhaustive) :

- *définition de la programmation culturelle,*
- *établissement et révision du règlement intérieur,*

- *établissement des conditions d'ouverture de l'équipement au public,*
- *tarification des services,*
- *orientations budgétaires en matière de dépenses et de recettes,*
- *détermination des modalités de recrutement permettant de parvenir à une charge égale de recrutement,*
- *recrutement de personnel supplémentaire,*
- *révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement …),*
- *dissolution de l'entente,*
- *résiliation de la convention d'entente par une commune membre,*
- *contentieux et transactions,*
- *toute modification par voie d'avenant,*
- *litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention.*

CHAPITRE 3 : MODALITES ET FINANCEMENT DE L'APPORT DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC

Article 1 : Apport du foncier

La Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE apporte le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération, après évaluation de la valeur par France DOMAINE.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la présente convention et du respect strict des modalités de coopération et de fonctionnement de l'entente décrites, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE assume les attributions de la maîtrise d'ouvrage de l'équipement, dans la mesure où la construction sera érigée sur son territoire et qu'elle fera donc partie du domaine public communal. A cet effet, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE au profit de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE devra être formalisée et ratifiée par les conseils municipaux de chaque ville.

Conformément au code de la commande publique, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, en accord avec la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE :

- Fera, avant tout commencement de travaux, évaluer le prix du foncier qui servira d'assiette à l'équipement par FRANCE DOMAINE ; cette évaluation devra déterminer le prix de la valeur vénale du terrain;
- S'assurera au préalable de la faisabilité et de l'opportunité du projet ;
- Élaborera le programme, c'est-à-dire :
  - Fixera les objectifs que l'opération doit atteindre ;
  - Précisera les besoins que l'opération doit satisfaire.

- Evaluera les contraintes et les exigences de qualités sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion paysagère et de protection de l'environnement ;
- Elaborera l'enveloppe budgétaire prévisionnelle ;
- Déterminera le plan de financement prévisionnel ;
- Choisira le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

Néanmoins, le programme défini par la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE devra être présenté en conférence et validé par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, co-financeur du projet.

Dans la limite du programme défini et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, arrêtée par les communes de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et de MARQUETTE-LEZ-LILLE, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, en qualité de Maître d'Ouvrage :

- Conclura les marchés publics ayant pour objets les études et l'exécution des travaux de l'opération ;
- Définira les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparera, passera et signera le choix de l'attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre et assurera le suivi de son exécution en lien avec les membres de la conférence intercommunale consultés pour avis avant le choix définitif ;
- Commandera et approuvera les études d'avant-projet et les études de projet de maîtrise d'œuvre en lien avec les membres de la conférence intercommunale consultés pour avis avant le choix définitif ;
- Préparera, passera et signera après approbation du choix des attributaires les marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Procèdera à la conclusion des contrats d'assurances nécessaires à leur exécution ;
- Versera la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- Réceptionnera l'ouvrage en présence des représentants de la conférence intercommunale de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Dans le cadre de la présente convention et du respect strict des modalités de coopération et de fonctionnement de l'entente décrites, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE assure le portage juridique, financier et administratif de l'opération.

A ce titre la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE :

- Etablira le plan de financement prévisionnel ;
- Sollicitera et percevra les aides financières susceptibles d'être obtenues ;
- Engagera et mandatera l'ensemble des dépenses relatives à la création de l'équipement ;
- Bénéficiera à ce titre du Fonds de Compensation de TVA sur l'ensemble de l'opération d'investissement.

Article 3 : Attribution des marchés

Deux représentants de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE assisteront sans pouvoir délibératif aux instances d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Article 4 : Clé de répartition financière

La répartition financière entre les communes de l'entente, de l'ensemble des coûts liés à la maîtrise d'ouvrage repose sur un partage 50/50%, auquel il convient d'ajouter une participation financière de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE correspondant à la moitié de la valeur du terrain apporté par la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

Le coût total de l'opération, sans prise en compte de la valeur du foncier, est estimé à six (6) millions d'euros TTC. Ce montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La participation de la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE sera égale à la moitié du coût d'investissement supporté par la maîtrise d'ouvrage auquel il convient d'ajouter une participation financière de la Ville de MARQUETTE LEZ LILLE correspondant à la moitié de la valeur du terrain apporté par la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE.

Néanmoins, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE procédera au remboursement à cette dernière de la moitié de l'ensemble des aides financières susceptibles d'être allouées au projet, ainsi que du retour du FC TVA prévu par le maître d'ouvrage.

Le montant définitif de cette participation devra faire l'objet d'une actualisation au coût réel de l'opération de construction, au plus tard à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 5 : Modalité des participations financières

La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, en qualité de maître d'ouvrage, assure le portage financier de l'opération d'investissement et apporte le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Néanmoins, la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE s'engage, pour ce qui concerne la valorisation du foncier et les dépenses liées aux travaux de construction, à verser à la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE une participation financière selon les modalités suivantes :

Le paiement de la participation fera l'objet d'acomptes, à mesure de la réalisation des travaux et/ou des dépenses correspondantes, étant précisé ici que le partage du financement comprend également les frais liés à la phase de concours de maîtrise d'œuvre :

- un premier acompte à la fin du concours d'architecte ;
- un deuxième acompte lors de la publication du Dossier Consultation des Entreprises (DCE);
- un troisième acompte à la fin de la construction du gros œuvre ou à 50% de la réalisation du chantier ;
- le solde (comprenant la participation financière de la Ville de MARQUETTE LEZ LILLE à l'apport du terrain à l'opération) sur la présentation du Décompte Global Définitif (DGD).

La Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE déposera, à l'appui de ses demandes de versements d'acomptes et de solde, un certificat attestant du pourcentage réel d'avancement physique du projet, daté et certifié exact, ainsi qu'une copie des factures acquittées.

La commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE s'engage à verser la somme au plus tard 30 jours après réception du titre de recettes accompagné des justificatifs, sur le compte référencé suivant :

RIB : 30001 00468 C5910000000 23

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023

BIC : BDFEFRPPCCT

CHAPITRE 4 : MODALITES ET FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT PUBLIC

Article 1 : Administration et Gestion de l'équipement mutualisé de médiathèque

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les communes membres de l'entente apporteront les moyens dont elles disposent pour assurer la gestion et le fonctionnement du futur équipement.

1.1 / Apports en moyens matériels

1.1.1 / Apports matériels de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE n'apportera aucun moyen matériel.

1.1.2 / Apports matériels de MARQUETTE-LEZ-LILLE

La Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE apportera les moyens matériels suivants :

- une partie du fonds documentaire de l'ancienne bibliothèque communale,
- l'ensemble du matériel ludique de la ludothèque communale.

Ce fonds sera estimé lors de l'apport effectif par la Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE, qui le déduira de sa contribution à l'investissement.

1.2/ Apports en moyens de personnels

Afin qu'une répartition équilibrée des coûts puisse être assurée, les Communes de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et de MARQUETTE-LEZ-LILLE s'engagent à fournir une dotation équivalente en personnel.

Cette équivalence pourra s'apprécier en fonction des grades des agents, de leurs filières et de leur temps de travail.

Il appartiendra à la conférence intercommunale de déterminer les modalités concrètes permettant de parvenir à cette charge égale de recrutement.

L’affectation des agents s’opérera sous le régime de l’article L.512-23 du Code Général de la Fonction Publique (et non sous celui du régime de la mise à disposition).

De manière à permettre un fonctionnement continu et optimal de la médiathèque, chaque commune s’engage à prendre les mesures qui lui paraîtront les plus adéquates (embauche d’un non-titulaire, changement d’affectation d’un autre agent, etc.) pour pallier à l’indisponibilité provisoire ou définitive (licenciement, départ en retraite, mutation vers une autre administration, etc.) d’un ou plusieurs de ses agents.

Avant qu’elle ne soit édictée, toute mesure de nomination ou d’affectation d’un agent devra être soumise pour avis à l’exécutif territorial de l’autre commune, étant précisé que l’avis délivré ne pourra revêtir que le caractère d’un avis simple.

Le poste de directeur de la médiathèque sera dévolu à un agent nommé le même jour sur deux emplois à temps non permanent, dans le respect des dispositions de l’article 8 du décret n°91-298 du 20.03.1991.

Chaque commune sera ainsi conduite à créer, par le biais d’une délibération de son conseil, un emploi à temps non complet de (filière culturelle ou administrative) de 17,5 ou 18 heures hebdomadaires sur lequel elle nommera la personne recrutée.

Article 2 : Gestion des locaux et fonctionnement de l'équipement de médiathèque

2.1 Gestion des locaux

La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant de la médiathèque qui comprend : le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté, les réparations et la maintenance du bâtiment.

Les travaux d'entretien autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que les travaux d'aménagement et d'amélioration de l'équipement sont soumis, sauf urgence, à un accord de l'ensemble des communes signataires après réunion de la conférence de l’entente.

En cas d'urgence, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE peut procéder d'office à la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent.

La commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE est alors tenue de participer aux dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article relatif aux dispositions financières pour la gestion et le fonctionnement de l'équipement (50%), sauf si elle arrive à démontrer l'absence d'urgence et le caractère inutile des dépenses.

La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE assure également la gestion courante de l'équipement comprenant la fourniture du chauffage, de l'éclairage, de l'eau, du téléphone et l'accès internet, ainsi que l'assurance des lieux en logique d’adhésion aux marchés de la Ville, en tant que propriétaire de l'ouvrage. Elle communique à la ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE les contrats conclus au titre de cet alinéa.

2.2 Tarifs des services

Les éventuels tarifs appliqués aux usagers sont approuvés par la conférence intercommunale. La commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE a la responsabilité de la gestion des encaissements des recettes d'exploitation du service géré.

Ces recettes seront intégrées au budget de fonctionnement de l'équipement et entreront donc en compte dans le calcul des participations financières des deux communes.

2.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur de la médiathèque devra être élaboré par la conférence intercommunale et validé par les conseils municipaux.

Article 3 : Dispositions financières relatives à la gestion et au fonctionnement de l'équipement

La Ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE s'engage à participer financièrement à hauteur de 50 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

La Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE devra procéder au remboursement à la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, de la moitié du FCTVA pour les natures comptables concernées. Les autres recettes perçues par la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE seront spécifiquement attachées au fonctionnement et à la gestion de l'équipement, des projets et des politiques publiques qui y sont mises en œuvre.

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Chaque année, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE communique également à la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE un rapport d'activité.

La Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE procèdera au règlement de tous les impôts et taxes éligibles au titre du fonctionnement et de la gestion de la médiathèque, objets de la présente convention. La répartition financière de ces charges se fera conformément aux dispositions de l'article 3 du présent chapitre.

CHAPITRE 5 : FIN DE LA CONVENTION

La fin de la convention d'entente peut intervenir dans les cas suivants :

- De disparition de l'objet de l'entente ;
- De dégradation du bâtiment le rendant inutilisable ;
- De modification légale ou réglementaire entraînant de plein droit la résiliation de la convention d'entente intercommunale ;
- De faute d'une particulière gravité de l'une ou l'autre des parties de la présente ;
- De transfert de compétences ;
- D'accord commun des communes, acté en conseil municipal et par la conférence de l'entente.

Les modalités de résiliation anticipée de la convention d'entente sont définies ci-après.

Article 1 : Modalités d'achèvement de la convention

Dans ce cadre, la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la convention.

Ces obligations sont décrites ci-après et seront le cas échéant précisées et/ou complétées en temps utiles à l'approche de l'échéance de la convention, par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

1.1 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes, qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la conférence. La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les communes participantes de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

1.2 Disparition de l'objet de l'entente intercommunale

En cas de disparition de l'objet de l'entente intercommunale, les parties convoquent la tenue d'une conférence intercommunale dont l'objet porte sur les modalités de résiliation de l'entente intercommunale.

Un solde de tout compte est présenté lors de la tenue de cette conférence intercommunale ou au plus tard au 30 juin de l'année suivant la dernière année de fonctionnement de l'entente.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par suite d'un sinistre modifiant substantiellement l'usage du bâtiment dont la construction, le fonctionnement et la gestion sont assurés par la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et entraînant de fait la fin de l'entente intercommunale, l'indemnité allouée par les assureurs sera répartie entre les deux communes en fonction de la clé de répartition fixée entre les parties.

La commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE recevra alors une partie de l'indemnité perçue par la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE de son ou ses assureurs, correspondant au prorata de sa participation aux opérations de construction versée dans le cadre de l'article 3 du chapitre 3.

1.3 Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de l'équipement au profit d'une autre entité ou structure administrative.

Si la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est contrainte légalement ou réglementairement de transférer la gestion de la médiathèque, objet de la présente convention, elle est tenue d'en informer, par lettre recommandée avec accusé réception, la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE et de solliciter la tenue préalable d'une conférence intercommunale.

Cette conférence intercommunale se réunira alors dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre, ou au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année au cours de laquelle l'objet de l'entente a pris fin.

Les comptes seront arrêtés conformément à la clé de répartition financière.

La décision de mettre un terme à l'entente, ainsi que le solde de tout compte, seront présentés pour délibération aux conseils municipaux respectifs des deux communes.

1.4 Résiliation pour faute

En cas de faute grave aux obligations prévues dans la présente convention, la partie lésée peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Il est convenu entre les parties qu'est considérée comme une faute grave tout manquement aux obligations issues de la présente convention, sauf en cas de force majeure ou en cas de conflit non résolu ou de sinistre non rétabli.

Lorsque la partie non défaillante considère que les motifs de résiliation pour faute sont réunis, elle adresse une mise en demeure à l'autre partie de se conformer à ses obligations et de mettre fin immédiatement à la situation de manquement, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure.

Si, dans le délai imparti, la partie défaillante ne s'est pas conformée à celle-ci, la partie lésée devra solliciter la tenue préalable d'une conférence intercommunale. Celle-ci devra se réunir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la période de deux mois laissés à la partie défaillante pour se mettre en conformité.

La décision de mettre un terme à l'entente, ainsi que le solde de tout compte, sont présentés pour délibération aux conseils municipaux respectifs des parties à la présente.

De plus, dans cette hypothèse, sur production par la partie lésée des justificatifs nécessaires, celle-ci pourra réclamer l’indemnisation du préjudice subi à l’autre commune.

Cette indemnité est fixée à l'amiable, à défaut, sur la base de l'évaluation d'un expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties.

En tout état de cause, la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE récupèrera le montant de la quote-part qu’elle aura versée à la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE au titre de l‘apport, par cette dernière, du terrain mis à disposition pour la construction de l’équipement.

Si les membres de la conférence intercommunale ne parviennent pas à rendre une décision concernant la résiliation de la convention et/ou le montant du solde de tout compte et/ou le montant de l'indemnité due à la partie lésée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille, après en avoir informé le conseil municipal de chaque commune.

Article 2 : Sort de la construction

L'équipement, fait partie du domaine public de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et en restera sa propriété.

Cependant, la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE ayant participé au financement de sa construction, il est prévu qu'en cas de fin d'entente, la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE devra procéder à la saisine d'un expert technique et d'un économiste de la construction, choisis communément par les deux communes, afin de valoriser le montant de l'indemnité qui devra être versée par la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE à celle de MARQUETTE LEZ LILLE.

En cas de désaccord, la commune la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de LILLE aux fins de faire désigner un expert qui remplira la même mission.

Article 3 : Disposition générale

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les deux communes dans le cadre de la conférence intercommunale et faire l'objet d'avenants, actés par délibération du conseil municipal des deux communes respectives.

Article 4 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande de l'une ou de l'autre des communes membres. La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'entente.

CHAPITRE 6 : DIVERS

Article 1 : Responsabilité

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux.

Leur part respective de responsabilité est déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'article 3 du chapitre 4. Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des parties.

Toutefois, chaque commune demeure seule responsable vis à vis de l'autre commune contractante en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention.

Article 2 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des communes membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Fait en 3 exemplaires

Pour la Ville de Marquette-Lez-Lille	Pour la Ville de Saint-André-Lez-Lille
Dominique LEGRAND	Elisabeth MASSE
Maire	Maire